



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 56677

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de transport des animaux au sein de l'Union européenne. La directive européenne adoptée en 1995 n'interdit pas les longs transports mais prévoit un repos réglementaire de vingt-quatre heures entre des tranches de huit heures de transport consécutives. Une récente émission sur ce thème de la chaîne ARTE a été pour beaucoup de Français une véritable prise de conscience des souffrances infligées inutilement pendant les transports d'animaux, dont certains pouvaient s'éterniser sur plusieurs jours. De même, la Commission des Communautés européennes a rendu un rapport sur les conditions actuelles de transport des animaux qui dresse un constat dramatique. La question est donc désormais de savoir si le transport d'animaux vivants a encore une utilité économique et s'il ne conviendrait pas, désormais, d'envisager d'utiliser au maximum l'acheminement de carcasses d'animaux abattus à proximité de leur lieu d'élevage par véhicules réfrigérés. La Suède, qui préside l'Union européenne, envisage de réviser la directive européenne susvisée en ce sens. Il lui demande, par conséquent, si la France va soutenir cette initiative de la Suède, initiative qui rejoint, par ailleurs, la résolution prise par le Parlement européen selon laquelle les animaux destinés à la consommation devraient être abattus sur place.

Texte de la réponse

Les textes communautaires relatifs à la protection des animaux en cours de transport ont été transposés en France dans le corpus réglementaire spécifique à la protection animale, fondé sur les articles L. 214-3 (interdiction des mauvais traitements) et L. 214-12 (transport des animaux) du code rural. La réglementation française, en matière de protection des animaux en cours de transport, est fondée sur le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié par le décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 et l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999, pris pour transposition de la directive n° 91/628 du 19 novembre 1991 modifiée par la directive n° 95/29 du 29 juin 1995. De façon générale, l'amélioration des conditions de transport des animaux vivants repose sur les contrôles réguliers qui sont réalisés en France par les services vétérinaires départementaux sur les transports d'animaux destinés à l'abattage ou à l'élevage mais également dans tous les lieux où la vigilance en matière de bien-être des animaux doit être accentuée, à savoir les points de chargement, de déchargement, les marchés, les abattoirs et les points d'arrêt. Enfin, si l'abattage des animaux à proximité des régions d'élevage demeure souhaitable, les structures agricoles actuelles dans les différents Etats membres mais aussi dans les pays tiers où sont exportés les animaux ne permettent pas d'envisager cette solution qui diminuerait de fait la quantité d'animaux transportés sur de longues distances. La France examinera avec beaucoup d'attention les projets de modification de la directive actuelle qui sont annoncés par la Commission européenne. Elle soulignera toutefois, à cette occasion, l'importance qui s'attache à l'application rigoureuse des dispositions existantes, notamment en matière d'agrément des transports d'animaux, de contrôle des conditions de transport ou de collaboration entre autorités officielles des Etats membres, qui demeurent des facteurs déterminants de l'amélioration du bien-être des animaux transportés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56677

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 226

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2392